

# CDVM

مجلس القيم المنقولة



**COSUMAF**  
COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE



ROYAUME DU MAROC

CONSEIL DEONTOLOGIQUE  
DES VALEURS MOBILIERES

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE DE L'AFRIQUE  
CENTRALE  
UNION MONETAIRE

COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

## CONVENTION DE COOPERATION, D'ASSISTANCE ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS

Le Conseil Déontologique Des Valeurs Mobilières (C.D.V.M.) et la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) :

Prenant acte du développement des activités internationales sur les marchés d'instruments financiers ;

Reconnaissant l'importance des marchés financiers pour le développement et la croissance économique, ainsi que la nécessité d'assurer le développement et le maintien de ces marchés ouverts, transparents, efficaces et sûrs au Maroc et en Afrique Centrale ;

Considérant d'une part, les relations économiques et financières entre le Maroc et l'Afrique Centrale et d'autre part, les relations de coopération existantes entre les marchés financiers du Maroc et de l'Afrique Centrale ;

Considérant en outre l'importance de mettre en place un dispositif destiné à promouvoir la coopération et l'assistance mutuelle entre les autorités de régulation par le biais de consultations, d'échange d'informations, visant à garantir le respect et l'application des lois et réglementations sur les valeurs mobilières et les produits dérivés, notamment tous les sujets relatifs au fonctionnement des marchés financiers et à la protection des investisseurs dans leur pays respectif et également afin de faciliter l'exercice des fonctions des Autorités dont elles ont la charge dans leurs juridictions respectives;

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article premier- Définitions**

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par :

1. "Autorité"
  - le Conseil Déontologique Des Valeurs Mobilières, désigné ci après C.D.V.M. ou
  - la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, désignée ci-après COSUMAF.
2. "Autorité requise" désigne l'Autorité à laquelle une demande d'assistance et d'information a été présentée dans le cadre de la présente Convention.
3. "Autorité requérante" désigne l'Autorité présentant une demande d'assistance et d'information dans le cadre de la présente Convention.
4. "Lois et règlements" désignent les dispositions législatives ou réglementaires applicables dans les juridictions dont dépendent les Autorités et concernant notamment les activités suivantes :
  - le délit d'initié, la manipulation de cours, la présentation d'informations matérielles fausses ou trompeuses et les autres fraudes ou manipulations relatives aux valeurs mobilières et aux produits dérivés, y compris les activités de sollicitation et de gestion des fonds des investisseurs et de traitement des ordres de clients ;
  - l'enregistrement, l'émission, l'offre ou la vente de valeurs mobilières et de produits dérivés ainsi que les obligations déclaratives s'y rapportant ;
  - les intermédiaires de marché, y compris les conseillers en investissement et en opérations qui doivent être agréés ou enregistrés, les organismes de placement collectif, les courtiers, les « négociants » (dealers) et les agents de transferts ; et
  - les marchés, les bourses et les organismes de compensation et de règlement-livraison.
5. "Emetteur": toute personne qui a émis ou se propose d'émettre des valeurs mobilières.
6. "marchés d'instruments financiers": les marchés de valeurs mobilières, les marchés à terme, les marchés d'options.
7. "personne": personne physique ou morale ou une société de personne.
8. "investisseur": une personne qui, directement ou non, possède ou détient des valeurs mobilières, ou donne un ordre en vue d'en obtenir.

6

## **Article 2- Objet de la Convention**

L'objet de cette Convention est de servir de cadre à des actions de coopération technique et d'assistance mutuelle, de permettre l'échange d'information entre régulateurs, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions en vue d'assurer la protection des investisseurs et de promouvoir l'intégrité, la transparence et le bon fonctionnement des marchés financiers dans les juridictions dont dépendent les Autorités,

## **Article 3- Champ d'application de la Convention**

Par cette convention, les autorités susmentionnées s'engagent à coopérer et à se prêter assistance dans les domaines suivants :

1. La conformité et la sincérité de l'information financière délivrée par les émetteurs aux investisseurs;
2. L'application des lois et règlements relatifs à l'émission, la négociation, la gestion ou la sollicitation en vue d'une souscription de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou d'O.P.C.V.M.;
3. L'appréciation de l'expérience professionnelle des personnes emmenées à exercer des activités professionnelles, telles que mentionnées au paragraphe précédent et la promotion de règles de bonne conduite applicables aux professionnels dans l'exercice de leurs activités;
4. La surveillance des marchés de valeurs mobilières, de contrats à terme ou d'options, des O.P.C.V.M. ;
5. La répression de la manipulation de cours, de l'usage abusif d'informations privilégiées, ou de tout autre pratique frauduleuse exercée dans les activités d'émission, de négociation, de gestion ou de sollicitation en vue d'une souscription de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou d'O.P.C.V.M. ;
6. Tout autre domaine convenu d'un commun accord entre les parties.

## **Article 4 - Etendue de la coopération**

Les Autorités s'engagent à coopérer entre elles dans des sujets d'intérêt commun qu'elles définissent et notamment ceux définis aux articles ci-dessous, 4-1 à 4-3 de la présente Convention.

### **Article 4-1- Echange d'informations et assistance**

Les Autorités s'engagent à se fournir mutuellement l'assistance la plus entière, dans la mesure permise par leur législation nationale respective, afin de se faciliter l'échange d'informations dans le cadre d'enquêtes qui visent à déterminer si une personne a contrevenu aux lois ou règlements de la juridiction de l'Autorité requérante. A cette fin, les Autorités s'entendent pour faire ce qui suit :



- i) fournir les informations et documents en possession de l'Autorité requise relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance ;
- ii) obtenir les informations et documents relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance.

#### Article 4-2 - Intégration financière

Les Autorités veilleront à identifier les obstacles à l'intégration financière et à faire des recommandations aux instances gouvernementales pour renforcer le processus d'intégration financière.

Les Autorités déploieront tous les efforts pour l'instauration d'une plateforme financière africaine.

#### Article 4-3 - Investissements transnationaux et cotations croisées

Elles veilleront à mettre en place les mesures de nature à permettre les investissements transnationaux en valeurs mobilières des investisseurs réglementés.

Les Autorités examineront les mesures permettant aux entreprises d'être cotées sur les différentes bourses notamment à travers des doubles cotations.

#### **Article 5 - Demandes d'assistance**

1. Les consultations ou demandes d'assistance sont présentées par écrit et adressées au responsable de l'Autorité requise spécifié à l'annexe A de la présente Convention.
2. Les demandes d'assistance comportent notamment :
  - i) une description des faits sur lesquels repose l'enquête faisant l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles l'assistance est demandée ;
  - ii) une description de l'assistance souhaitée par l'Autorité requérante et les raisons pour lesquelles les informations demandées lui seront utiles ;
  - iii) toute information connue ou en possession de l'Autorité requérante qui pourrait aider l'Autorité requise à identifier soit les personnes susceptibles de posséder les informations demandées soit les documents recherchés ou les entités auprès desquelles ces informations pourraient être obtenues ;
  - iv) la mention d'éventuelles précautions particulières qui devraient être prises dans le cadre du recueil des informations en raison de considérations liées à l'enquête, et notamment du caractère sensible desdites informations ;
  - v) les lois et réglementations qui ont pu être enfreintes et qui concernent l'objet de la demande ;
  - vi) le délai souhaité de réponse.
3. Dans les situations d'urgence, les demandes d'assistance pourront être faites par une procédure simplifiée, par téléphone ou télécopie, dans la mesure où ces demandes sont confirmées par un document original signé.
4. Chaque demande d'assistance est examinée par l'Autorité requise. Dans le cas où la transmission d'informations ne rentrerait pas dans le champ d'application de la présente

Convention, l'Autorité requise s'engage à faire de son mieux pour transmettre la requête à l'Autorité compétente et notifier cette transmission à l'Autorité requérante.

#### **Article 6 - Transmission volontaire d'informations**

Chaque Autorité peut communiquer, dans le respect des procédures légales en vigueur, sans demande préalable, des informations en sa possession et qu'elle estime être utiles à l'autre autorité dans l'exercice de sa mission.

#### **Article 7 - Refus d'assistance**

L'Autorité requise pourra rejeter une demande d'assistance :

- i) lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels et à l'ordre public de l'Etat de l'Autorité requise;
- ii) dans le cas où la demande l'obligerait à agir en violation de sa législation nationale;
- iii) dans le cas où une procédure pénale quelconque aurait déjà été engagée dans la juridiction de l'Autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
- iv) dans le cas où des sanctions pénales définitives auraient déjà été prises à l'encontre des mêmes personnes et sur la base des mêmes charges par les Autorités compétentes de la juridiction de l'Autorité requise, à moins que l'Autorité requérante puisse démontrer que l'acquiescement ou les sanctions recherchées dans le cadre des poursuites qu'elle a entamées ne sont pas de même nature ou ne font pas double emploi avec l'acquiescement ou les sanctions obtenus dans la juridiction de l'Autorité requise;
- v) dans le cas où la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention;
- vi) lorsque les informations requises concernent des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### **Article 8 - Utilisation permise des informations échangées**

1. Pour remplir ses fonctions légales, l'Autorité requérante peut communiquer les informations à d'autres autorités de la même juridiction. Elle doit en demander préalablement l'autorisation à l'Autorité requise.
2. Lorsque l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, elle doit en demander l'autorisation préalable à l'Autorité requise. En autorisant l'utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, l'Autorité requise peut subordonner cette autorisation à certaines conditions. Elle peut également s'opposer à l'utilisation de ces informations.

#### **Article 9 - Confidentialité**

1. Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre de la présente Convention, de leur contenu et de tous les éléments découlant de la mise en œuvre de la



présente Convention, y compris les consultations entre Autorités et l'assistance fournie spontanément.

2. Dans tous les cas, l'Autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application de la présente Convention un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'Autorité requise.
3. Dans le cas où l'information serait transmise à une autorité tierce, celle-ci doit disposer de règles de confidentialité équivalentes.

#### **Article 10 - Coopération technique**

Les Autorités coopèrent dans les domaines de l'assistance technique et dans la formation de leur personnel respectif, afin de renforcer la surveillance, le contrôle, la transparence et l'intégrité de leurs marchés financiers.

Chaque Autorité préserve le caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre des actions de coopération technique menées. Les modalités précises régissant ces actions de coopérations sont formalisées sous forme d'accord de coopération entre les deux Autorités.

#### **Article 11 - Consultations**

1. les Autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évaluation des réglementations dans les domaines faisant l'objet de la présente Convention, et de se consulter régulièrement.
2. Les Autorités revoient périodiquement la mise en œuvre de la présente Convention et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre les difficultés qui peuvent survenir.
3. Les Autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.
4. En cas de difficulté sur l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Convention, les Autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

#### **Article 12 - Amendements de la Convention**

A la suite des consultations prévues à l'article 10, les Autorités peuvent s'accorder sur des amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter à la présente Convention.

#### **Article 13 - Publication**

Les Autorités conviennent de rendre la présente Convention publique.

#### **Article 14 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.



## **Article 15 - Dénonciation**

La présente Convention est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours.

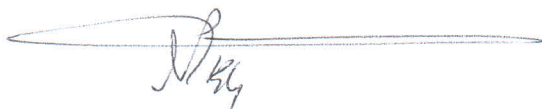
Dans le cas où le préavis est donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente Convention.

6

26

Fait à Casablanca en deux exemplaires, chaque exemplaire faisant foi, le 19 avril 2013.

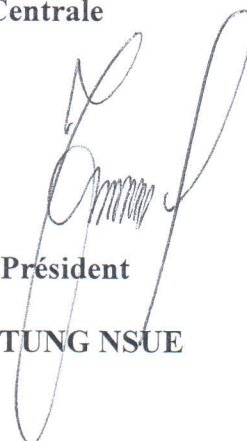
**Pour le Conseil Déontologique  
Des Valeurs Mobilières**



**Le Directeur Général**

**Hassan BOULAKNADAL**

**Pour la Commission de  
Surveillance du Marché  
Financier de l'Afrique  
Centrale**



**Le Président**

**Rafael TUNG NSUE**

## ANNEXE A

Le responsable de l'Autorité requise au sens de l'article 5 de la présente Convention est :

Pour le **Conseil Déontologique Des Valeurs Mobilières** : Le Directeur Général

6 rue Jbel Moussa Agdal - Rabat  
Maroc

Tél : +212(05)37 68 89 00  
Fax : +212(05)37 68 89 46  
Email : [nseddiqi@cdvml.gov.ma](mailto:nseddiqi@cdvml.gov.ma)

Pour la **Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale** : Le  
Président

B.P 1724 – Libreville  
Gabon

Tél : +241 01 74 75 91  
Fax : +241 01 74 75 88  
Email : [cosumaf-umac@cosumaf.org](mailto:cosumaf-umac@cosumaf.org)

6